



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Associations familiales

Question écrite n° 8524

Texte de la question

M. Jean Glavany appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des personnels de l'UDAF des Hautes-Pyrenees suite a son refus d'agrement des avenants 177 et 178 de la convention collective UNAF du 16 novembre 1971. Il souhaite lui faire part de l'inquietude des personnels de l'UDAF des Hautes-Pyrenees quant a leur avenir du fait de sa decision qui provoque, selon ces salaries, l'isolement de plus de 3 000 de leurs collegues. Le refus d'agrement des avenants 177 et 178 dont le but est de creer une nouvelle classification des emplois de la convention collective (avenant 177) et une classification specifique aux personnels de direction (avenant 178), rend inapplicable l'article 18 de la convention du 16 novembre 1971 relatif a la classification et aux salaires du personnel. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures necessaires afin de revenir sur cette injuste decision.

Texte de la réponse

La convention collective de l'UNAF concerne les personnels des UDAF, qui ont essentiellement en charge l'ensemble des tutelles aux prestations sociales. Ces tutelles relèvent, pour une grande part, d'un financement à la charge du fonds national des prestations familiales et, pour une autre part, du budget de l'Etat lorsqu'il s'agit d'une tutelle sur les incapables majeurs. Cette convention fait explicitement référence, dans son article 18, à la classification en usage dans la convention collective de l'UCANSS, et ceci depuis sa date d'entrée en vigueur en 1971. Or, les personnels relevant de la convention collective de l'UCANSS ont bénéficié récemment d'un important accord de reclassification impliquant aussi de grandes incidences financières. Les limites financières du budget de l'Etat n'ont pas permis d'agréer immédiatement les avenants transposant à la convention collective de l'UNAF ces nouvelles classifications de l'UCANSS. Depuis lors cependant, de nouvelles marges ont été dégagées, et la convention collective applicable aux personnels de l'UNAF et des UDAF a été agréée.

Données clés

Auteur : [M. Glavany Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8524

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4195

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4730